



Réseau Ouest Africain des
Défenseurs des Droits Humains



West African Human Rights
Defenders Network



République du Niger

Contribution conjointe pour l'Examen périodique universel des Nations Unies

52^e session du Groupe de travail sur l'EPU

07 octobre 2025

**Contribution conjointe de CIVICUS: World Alliance for Citizen
Participation, ONG dotée du Statut consultatif général auprès de l'ECOSOC**

Et du Réseau ouest-africain des défenseurs des droits humains (ROADDH)

et du Réseau nigérien des défenseurs des droits humains (RNDDH)

**CIVICUS: World Alliance for Citizen
Participation**

Nelson Baiye Mbu :
nelson.mbu@civicus.org

Olimjon Bakhtaliev
olimjon.bakhtaliev@civicus.org

Tél. +41 22 733 3435
www.civicus.org

**Réseau Ouest Africain des
Défenseurs des Droits Humains
(ROADDH)**

Responsable de l'EPU : Mélanie N.D.
SONHAYE KOMBATE
Tél. (+228) 90300285 /
roaddh@gmail.com/sokomla@yahoo.fr

**Réseau Nigérien des Défenseurs des
Droits Humains (RNDDH)**

Responsable de l'EPU : KANNI
Abdoulaye
Tél. (+227) 96557349/90366128
rnddhniger@gmail.com/kanniabdoulaye@yahoo.fr

1. Introduction

- 1.1** CIVICUS est une alliance mondiale d'organisations de la société civile (OSC) et de militants dédiés au renforcement des actions citoyennes et de la société civile dans le monde. Fondée en 1993, elle compte des membres dans plus de 180 pays.
- 1.2** Créé officiellement en 2005, le Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits Humains (ROADDH), dont le secrétariat régional est basé à Lomé, au Togo, est composé de coalitions nationales de défenseurs des droits de l'homme (DDH) et de points focaux de 16 pays d'Afrique de l'Ouest. ROADDH a le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et est membre du comité directeur du Forum des ONG qui précède les sessions ordinaires de la CADHP. Elle est également membre du Réseau du Conseil des droits de l'homme (HRC Net), un réseau mondial d'organisations de la société civile qui mène des activités de plaidoyer et de lobbying auprès du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (NU).
- 1.3** Le Réseau nigérien des défenseurs des droits humains (RNDDH) est la branche nigérienne du ROADDH. Le RNDDH est spécialisé dans la défense, la protection et la promotion des DDH et, à ce titre, coopère et dialogue avec les mécanismes et organes de traités des Nations Unies, les processus de l'EPU et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
- 1.4** Dans cette contribution, CIVICUS, le ROADDH et le RNDDH examinent le respect par le gouvernement de la République du Niger de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme pour créer et maintenir un environnement sécurisé et propice à la société civile. Nous analysons particulièrement le respect par le gouvernement du Niger, les droits à la liberté d'expression, d'association, de réunion pacifique, et les restrictions injustifiées imposées aux défenseurs des droits de l'homme et aux blogueurs depuis le précédent EPU en mars 2021. À cet égard, nous évaluons la mise en œuvre par le Niger des recommandations formulées à propos de ces problématiques au cours du troisième cycle de l'EPU et nous fournissons des recommandations de suivi.

- 1.5** Durant le 3^e cycle de l'EPU, le gouvernement du Niger a reçu 14 recommandations concernant l'espace de la société civile (l'espace civique). Le gouvernement du Niger a accepté l'ensemble des 14 recommandations. Cependant, l'évaluation d'une série de sources juridiques et de documents sur les droits de l'homme détaillée dans les sections de cette contribution, ainsi que des consultations avec des DDH et des experts à travers des partenaires locaux, révèlent que le gouvernement nigérien a pleinement mis en œuvre une recommandation, n'a que partiellement appliqué une autre, et n'a pas pleinement appliqué les 12 restantes. Depuis sa dernière évaluation dans au titre de l'EPU, le gouvernement nigérien n'a pas réussi à remédier aux restrictions injustifiées imposées à l'espace civique, et de graves lacunes ont été constatées dans la mise en œuvre des mesures visant à protéger les droits à la liberté d'association, d'expression et de réunion pacifique et à mettre fin à la persécution des DDH.
- 1.6** Depuis le coup d'État militaire du 26 juillet 2023, le pays a connu une grave détérioration de l'espace civique et des violations généralisées des droits de l'homme, notamment des détentions illégales et des actes de harcèlement judiciaire à l'encontre d'opposants et de militants de la société civile et de détracteurs du régime.¹ Les autorités militaires ont également pris pour cible des journalistes et des médias, suspendu des partis politiques et poursuivi des militants pour la démocratie.²
- 1.7** Nous sommes profondément préoccupés par la détérioration de la situation des défenseurs des droits de l'homme et des leaders de la société civile au Niger. Les défenseurs des droits de l'homme sont confrontés à des arrestations arbitraires, des détentions et des actes de harcèlement judiciaire, et ces violations se sont intensifiées depuis le coup d'État militaire de juillet 2023.
- 1.8** Nous sommes en outre alarmés par les violations continues du droit à la liberté d'expression, en particulier celles dont sont victimes les journalistes et les médias. Les

¹ 'Niger coup: A further blow for democracy in West Africa', CIVICUS Lens, 4 August 2023, <https://lens.civicus.org/niger-coup-a-further-blow-for-democracy-in-west-africa>; 'Niger: "Threatened and brought to heel": Human rights and civic space under pressure since the 26 July coup', Amnesty International, 18 March 2025, <https://www.amnesty.org/en/documents/afr43/8865/2025/en>.

² 'Press freedom violations: Two journalists arrested, intimidation', 27 May 2024, CIVICUS Monitor, <https://monitor.civicus.org/explore/press-freedom-violations-two-journalists-arrested-intimidation>.

restrictions légales se sont multipliées et les violations de la liberté de la presse se sont intensifiées, notamment la censure, les intimidations et les attaques, créant un effet dissuasif sur le journalisme et le débat public.

1.9 Pour ces raisons, l'espace civique au Niger est actuellement classé comme « **réprimé** » par le CIVICUS Monitor, ce qui indique de sévères restrictions de l'espace civique.³

- Dans La section 2 de la présente contribution examine la mise en œuvre par le Niger des recommandations issues de l'EPU et ainsi que le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme en matière de liberté d'association.
- Dans la section 3, nous analysons la mise en œuvre par le Niger des recommandations issues de l'EPU et le respect des normes internationales en matière des droits de l'homme concernant la protection des DDH, des militants de la société civile et des journalistes.
- Dans la section 4, nous considérons la mise en œuvre par le Niger des recommandations issues de l'EPU et le respect des normes internationales en matière des droits de l'homme concernant la liberté d'expression, la liberté des médias et l'accès à l'information.
- Dans la section 5, nous examinons la mise en œuvre par le Niger, des recommandations issues de l'EPU et le respect des normes internationales en matière des droits de l'homme concernant la liberté de réunion pacifique.
- Dans la section 6, nous formulons des recommandations pour répondre aux préoccupations soulevées et pour favoriser la mise en œuvre des recommandations du troisième cycle.
- Enfin, dans la section 7 figure une annexe dans laquelle nous analysons la mise en œuvre des recommandations du troisième cycle de l'EPU relatives à l'espace civique.

³ Moniteur CIVICUS : Niger, <https://monitor.civicus.org/country/niger/>.

2. Liberté d'association

- 2.1** Lors de l'examen du Niger dans le cadre du troisième cycle de l'EPU, le gouvernement a reçu six recommandations sur le droit à la liberté d'association et la création d'un environnement favorable aux OSC. Parmi d'autres recommandations, le gouvernement s'est engagé à « respecter et garantir pleinement les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique dans le cadre des mesures prises pour répondre à l'extrémisme violent et au terrorisme ». Cependant, le gouvernement n'a mis en œuvre aucune de ces recommandations.
- 2.2** L'article 36 de la Charte de la refondation⁴ du Niger, qui reprend l'article 32 de la Constitution de 2010 désormais abrogée, garantit la liberté d'association. L'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Niger est signataire, garantit également la liberté d'association. Malgré ces garanties, les autorités ont arbitrairement suspendu et expulsé des OSC, imposé des restrictions juridiques supplémentaires à leur encontre, ciblé des OSC humanitaires et suspendu tous les partis politiques.
- 2.3** Le 24 février 2022, le Niger a adopté un projet de loi visant à mettre en œuvre l'article 20.1 de la loi n° 91-006 du 20 mai 1991, qui a modifié et complété l'ordonnance n° 84-06 du 1er mars 1984 relative au régime des associations.⁵ décret comporte des dispositions susceptibles de restreindre les activités des OSC.⁶ Par exemple, il impose l'approbation de l'État pour tous les projets et activités liés aux associations et instaure des contrôles stricts sur les activités des OSC, limitant de manière significative la liberté d'association.

⁴ La Charte de la Refondation, promulguée le 26 mars 2025 à la suite du coup d'État militaire de 2023, fait office de loi fondamentale du Niger tout en préservant en grande partie les principales dispositions relatives à l'espace civique de la Constitution de 2010 suspendue et en maintenant le principe de continuité de l'État conformément à l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, relative à l'organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition.; Charte de Refondation <https://droit-et-politique-en-afrique.info/wp-content/uploads/2025/04/Niger-Charte-de-la-refondation-du-26-mars-2025-Ordonnance-de-dissolution-des-partis-politiques-du-26-mars-2025.pdf>.

⁵Niger: one more decree, one less fundamental freedom, 7 April 2022, <https://www.fidh.org/en/region/Africa/niger/niger-one-more-decree-one-less-fundamental-freedom>.

⁶Niger : Un décret de plus, une liberté fondamentale de moins, 7 April 2022, <https://www.tournonslapage.org/fr/actualites/niger-un-decret-de-plus-une-liberte-fondamentale-de-moins>.

- 2.4** Depuis la dernière évaluation de l'EPU, les autorités ont suspendu arbitrairement plusieurs associations et retiré les licences d'exploitation de certaines.
- 2.5** Le 31 mai 2025, le gouvernement nigérien a expulsé le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) du pays par le biais d'une note verbale.⁷ Il a accusé le CICR de « collusion » avec des groupes armés, ce que l'organisation a réfuté.
- 2.6** Le 12 novembre 2024, le ministre de l'Intérieur, le général Mohamed Toumba, a signé les arrêtés n° 01208 et n° 01209 retirant les licences d'exploitation de deux OSC : Agence d'Aide à la Coopération et au Développement (ACTED) et Action Pour le Bien-Être. Bien que les explications officielles concernant la suspension des deux organisations demeurent floues, des rapports évoquent des questions liées à la sécurité nationale et au respect de réglementations censées améliorer la gouvernance et protéger les intérêts nationaux.
- 2.7** En outre, le 29 janvier 2024, le ministère de l'Intérieur a suspendu jusqu'à nouvel ordre l'autorisation de fonctionnement de l'association de médias indépendants Maison de la presse⁸, une association de médias indépendante. Cette association qui regroupe 32 associations socioprofessionnelles de médias et promeut la liberté d'expression et d'information, avait critiqué le respect des libertés médiatiques par les autorités militaires de transition. Bien que le décret suspendant la Maison de la Presse n'énumère pas les motifs précis de la suspension, il annonce la création d'un nouveau comité de gestion ad hoc, dirigé par le Secrétaire général du ministère de l'Intérieur, chargé de superviser l'association.
- 2.8** En avril 2021, ACTED a fait face à une grave restriction de ses opérations lorsque Issa Lémine, gouverneur de la région de Diffa, a ordonné la suspension de ses activités « jusqu'à nouvel ordre ». ⁹ Lémine a accusé ACTED de « racket » et d'entretenir des « liens douteux et subversifs au profit d'une organisation terroriste ».

⁷ 'Niger: The ICRC has been forced to suspend its humanitarian activities on behalf of local communities', ICRC, 5 June 2025, <https://www.icrc.org/en/article/niger-icrc-forced-suspend-humanitarian-activities-behalf-local-communities>.

⁸ 'Media association *Maison de la Presse* suspended until further notice', CIVICUS Monitor, 13 February 2024, <https://monitor.civicus.org/explore/media-association-maison-de-la-presse-suspended-until-further-notice/>.

⁹ 'Niger: Supectée de "connexions douteuses" l'ONG Acted suspendue dans le Sud-Est', Africa Radio, 13 April 2021, <https://www.africaradio.com/actualite-80667-niger-supectee-de-connexions-douteuses-l->

2.9 Le 26 mars 2025, le général d'armée et président de la République, Abdourahamane Tchiani, a signé l'ordonnance n° 2025-06 portant dissolution des partis politiques. Cette décision fait suite aux recommandations d'une conférence nationale, qui a préconisé la dissolution des partis politiques et la prolongation de la période de transition.¹⁰

3. Harcèlement, intimidation et attaques contre des militants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes

3.1 Lors du précédent examen EPU du Niger, le gouvernement a reçu neuf recommandations relatives à la protection des militants de la société civile, des DDH et des journalistes. Le gouvernement a reçu des recommandations sur « la finalisation et l'adoption de la loi sur la protection des DDH » et sur la nécessité de « garantir la liberté d'expression, d'association et de réunion et de mettre fin à la détention des acteurs de la société civile, des DDH et des journalistes », ainsi que de « prendre des mesures fermes afin de garantir que les DDH, les journalistes ainsi que les acteurs et militants pacifiques puissent jouir librement de leur droit fondamental à la liberté d'association et d'expression ». Le gouvernement a accepté l'ensemble des neuf recommandations, mais n'en a appliqué qu'une seule, celle relative à l'adoption de la loi sur la protection des DDH. Le gouvernement n'a pas réussi à mettre en œuvre efficacement les recommandations restantes.

3.2 L'article 12 de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme charge les États à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des DDH. Le PIDCP garantit en outre les libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique.

3.3 Le 15 juin 2022, l'Assemblée nationale nigérienne a adopté la Loi fixant les droits et devoirs des défenseurs des droits de l'homme,¹¹ offrant une protection substantielle aux DDH. Cette loi accorde l'immunité de poursuites pour les opinions exprimées par

[ong-acted-suspendue-dans-le-sud-est.](#)

¹⁰ 'The Final Report of the work on the Nigerien national conference was ceremoniously presented to Tiani in Niamey', Pravda Niger, 11 March 2025, <https://niger.news-pravda.com/en/niger/2025/03/11/903.html>.

¹¹ <https://ishr.ch/wp-content/uploads/2022/07/Loi-fixant-les-droits-et-les-devoirs-des-defenseurs-des-droits-de-lHomme-au-Niger-2022.pdf>.

les DDH et pour les rapports publiés dans le cadre de leur travail.¹² Toutefois, la loi impose également certaines restrictions. Par exemple, l'article 17 de la loi exige la transparence financière à travers la remise d'un rapport annuel, ce qui pourrait constituer un mécanisme de surveillance gouvernementale excessive. De plus, l'article 21 autorise l'expulsion, l'extradition ou le refoulement des DDH en cas de menace à la sécurité nationale, une disposition que le gouvernement pourrait potentiellement détourner pour cibler les activistes qui le critiquent.

3.4 Malgré l'adoption d'une loi qui protège les défenseurs des droits de l'homme, les activistes continuent d'être arrêtés arbitrairement et harcelés par le système judiciaire. Par exemple, le 23 janvier 2023, le DDH et coordinateur du mouvement M62, Abdoulaye Seydou, a été arrêté et poursuivi en justice après que son organisation a accusé les forces de sécurité d'avoir violé les droits de l'homme lors d'un raid aérien en réponse à une attaque terroriste.¹³ Dans un premier temps, il a été accusé de « complicité d'incendie volontaire de hangars et de maisons servant d'habitation [aux orpailleurs] ». Bien que ces accusations aient été rejetées par la suite, il a été condamné à neuf mois de prison pour « production et diffusion de données de nature à troubler l'ordre public », en vertu de la loi de 2019 sur la répression de la cybercriminalité au Niger.

3.5 Le 3 décembre 2024, des policiers à Niamey ont arrêté arbitrairement et détenu illégalement le DDH Moussa Tchangari, secrétaire général de l'OSC, Alternative espaces citoyens, lors d'une perquisition à son domicile.¹⁴ La police a retenu Tchangari sans procédure régulière pendant un mois avant de l'inculper, le 3 janvier 2025, de complot criminel en lien avec une entreprise terroriste, d'atteinte à la défense nationale et de complot contre l'autorité de l'État.¹⁵ Il a ensuite été transféré à la prison de Filingué, située à 170 km de Niamey, où il demeure en détention

¹² 'Niger adopts a law on human rights defenders; restrictive cybercrime law reviewed', CIVICUS Monitor, 9 August 2022, <https://monitor.civicus.org/explore/niger-adopts-law-human-rights-defenders-restrictive-cybercrime-law-reviewed>.

¹³ 'Arbitrary arrest, judicial harassment of HRD', CIVICUS Monitor, 20 March 2023, <https://monitor.civicus.org/explore/arbitrary-arrest-judicial-harassment-of-hrd>.

¹⁴ 'Civic space continues to deteriorate under the military regime', CIVICUS Monitor, 1 July 2025, <https://monitor.civicus.org/explore/civic-space-continues-to-deteriorate-under-the-military-regime>.

¹⁵ 'Prominent activist remains detained in Niger: Authorities should release Moussa Tiangari, stop harassing civil society', Human Rights Watch, 7 July 2025, <https://www.hrw.org/news/2025/07/07/prominent-activist-remains-detained-in-niger>.

provisoire sans procès. Les chefs d'accusation seraient liés aux critiques de Tchangari concernant la création d'une base de données sur le terrorisme le 27 août, un décret du 10 octobre visant certains citoyens, une décision du 12 novembre de retrait de licences d'OSC et ses préoccupations concernant les arrestations arbitraires.¹⁶

3.6 Des journalistes ont également été arrêtés et soumis à un harcèlement judiciaire, notamment au moyen des lois sur la diffamation et de la loi de 2019 sur la répression de la cybercriminalité. Cette dernière a été fréquemment utilisée pour étouffer la contestation, permettant des inculpations pour « production et diffusion de données pouvant troubler l'ordre public ». Par exemple, en 2023, la journaliste Samira Sabou a été inculpée en vertu de la loi sur la cybercriminalité pour avoir publié des informations gouvernementales qui auraient fait l'objet d'une fuite.¹⁷ Les lois sur la diffamation ont également été utilisées pour poursuivre des journalistes, comme dans le cas de Samira Sabou et Moussa Aksar, condamnés en 2022 à des peines avec sursis et à des amendes pour avoir partagé un rapport sur le trafic de stupéfiants.¹⁸

3.7 Des journalistes ont également été confrontés à des arrestations et des détentions arbitraires pour avoir couvert des questions politiques sensibles, en particulier celles liées aux affaires militaires et aux relations internationales. Par exemple, le 7 mai 2025, des agents des forces de l'ordre à Agadez ont arrêté trois journalistes de la station de radio privée Sahara FM : le rédacteur en chef par intérim, Hamid Mahmoud, le présentateur des informations Mahaman Sani et Massaouda Jaharou, caméraman.¹⁹ La police a arrêté les trois journalistes à la suite de leur reportage sur l'effondrement présumé de la coopération militaire entre le Niger et la Russie. Les journalistes ont comparu devant le tribunal le 9 mai 2025 et le juge les a libérés, mais la police les a de nouveau arrêtés et placés en garde à vue plus tard dans la nuit. Le 13 juin 2025, à la suite d'une décision du tribunal militaire du Niger, deux des trois journalistes, Mahmoud et Sani, ont été placés en détention pour des accusations de complot contre

¹⁶ CIVICUS Monitor, 1 July 2025, op.cit.

¹⁷ 'Niger journalist Samira Sabou arrested by unidentified men', Committee to Protect Journalists, 2 October 2023, <https://cpj.org/2023/10/niger-journalist-samira-sabou-arrested-by-unidentified-men>.

¹⁸ 'Two journalists charged under the Cybercrime Law', CIVICUS Monitor, 29 October 2021. <https://monitor.civicus.org/explore/two-journalists-charged-under-cybercrime-law>.

¹⁹ 'Niger Republic Junta detains three journalists after reporting rift with Russia, Turkey', Sahara Reporters, 11 May 2025, <https://saharareporters.com/2025/05/11/niger-republic-junta-detains-three-journalists-after-reporting-rift-russia-turkey>.

les autorités de l'État.²⁰ Les deux ont été transférés à la prison de Kollo, à environ 50 kilomètres au sud de Niamey. Jaharou a été libéré sous caution.

3.8 Des universitaires ont également subi des représailles pour avoir exprimé des critiques ou manifesté leur désaccord avec les autorités militaires. La révocation de six universitaires et fonctionnaires d'État en août 2023 s'inscrit dans le cadre d'une attaque plus large contre la société civile et la liberté d'enseignement.²¹ Ces personnes ont été visées après avoir pris leurs distances par rapport à une déclaration publiée par le Syndicat national des enseignants et chercheurs, qui exprimait son soutien au Conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP).²²

4. Liberté d'expression, et liberté des médias

4.1 Dans le cadre du 3^e cycle de l'EPU, le Niger a reçu et accepté huit recommandations relatives à la liberté d'expression, à la liberté des médias et à la protection des journalistes. Par exemple, le gouvernement s'est engagé à « garantir le plein respect du droit à la liberté d'expression et de la liberté des médias en protégeant les journalistes et les activistes de la société civile contre toute forme de harcèlement et de détention abusive ». Il s'est également engagé à « modifier la loi sur la répression de la cybercriminalité de 2019 afin de la rendre compatible avec les obligations qui incombent au Niger en matière de protection des droits de l'homme ». Cependant, le gouvernement n'a mis en œuvre aucune de ces recommandations.

4.2 L'article 19 du PIDCP garantit le droit à la liberté d'expression et d'opinion. L'article 34 de la Charte de la refondation, qui reprend l'article 30 de la défunte Constitution de 2010, garantit également le droit à la liberté d'expression. Militaires les autorités militaires ont rétabli des dispositions répressives de la Loi sur la répression de la cybercriminalité et suspendu des médias en raison de leurs reportages.

²⁰ 'Military court remands two Nigerien journalists for alleged plot against state', Daily Post, 14 June 2025, <https://dailypost.ng/2025/06/14/military-court-remands-two-nigerien-journalists-for-alleged-plot-against-state>.

²¹ 'Niger: Authorities putting rights at risk', Amnesty International, 23 October 2023, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2023/10/niger-authorities-putting-rights-at-risk>.

²² 'Niger: Press freedom violations escalate after military coup', CIVICUS Monitor, 31 October 2023, <https://monitor.civicus.org/explore/niger-press-freedom-violations-escalate-after-military-coup>.

4.3 Le 7 juin 2024, Abdourahamane Tchiani, a promulgué une nouvelle loi²³ modifiant la législation sur la répression de la cybercriminalité. Cette loi rétablit les sanctions pénales pour les délits de communication numérique, prévoyant des peines d'emprisonnement de un à trois ans et des amendes pouvant aller jusqu'à cinq millions de francs CFA (environ 8 900 dollars américains) pour diffamation et insultes commises par voie électronique.²⁴ Elle prévoit également des peines plus sévères, allant de deux à cinq ans de prison, pour la diffusion d'informations susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la dignité humaine. Cette modification revient sur les révisions d'avril 2022 de la restrictive Loi n° 2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger, qui dépénalisait la diffamation et les insultes en ligne par le biais de systèmes informatiques.²⁵ Les autorités ont utilisé la Loi sur la cybercriminalité contre les DDH et les journalistes (voir aussi 3.6).²⁶

4.4 La censure s'est intensifiée sous les autorités militaires, notamment par le blocage des signaux et la suspension de médias. Par exemple, le 12 décembre 2024, le ministre de la Communication, Raliou Sidi Mohamed, a suspendu la BBC pour une durée de trois mois.²⁷ Cette décision faisait suite à des accusations selon lesquelles la BBC aurait diffusé de la désinformation menaçant la stabilité sociale et sapant le moral des troupes.²⁸

4.5 Le 3 août 2023, le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP) a ordonné²⁹ le blocage des signaux des chaînes françaises Radio France Internationale (RFI) et France 24.³⁰ Cette mesure, qualifiée de « suspension » effective par France Médias

²³ [Ordonnance 2024-28 Cybercriminalite](https://www.scribd.com/document/743730349/Ordonnance-2024-28-Cybercriminalite), <https://www.scribd.com/document/743730349/Ordonnance-2024-28-Cybercriminalite>.

²⁴ 'Niger reinstates prison sentences for journalists for defamation, insult', Committee to Protect Journalists, 20 June 2024, <https://cpj.org/2024/06/niger-reinstates-prison-sentences-for-journalists-for-defamation-insult>.

²⁵ CIVICUS Monitor, 9 August 2022, op.cit.

²⁶ CIVICUS Monitor, 29 October 2021, op.cit.

²⁷ 'Niger Government issues 3 month BBC ban for misinformation and destabilisation', West Africa Weekly, 13 December 2024, <https://home.westafricaweekly.com/niger-authorities-ban-bbc-for-three-months-cite-destabilisation-concern>.

²⁸ 'Niger junta suspends BBC accusing it of 'spreading false news' in coverage of attack', Associated Press, 11 July 2023, <https://apnews.com/article/niger-junta-bbc-suspension-0608d2b8c2f21f687442614c692c679f>.

²⁹ 'Coup d'État au Niger : La junte coupe le signal de RFI et de France 24', Jeune Afrique, 3 August 2023, <https://www.jeuneafrique.com/1470511/politique/coup-detat-au-niger-la-junte-coupe-le-signal-de-rfi-et-de-france-24>.

³⁰ CIVICUS Monitor, 31 October 2023, op.cit.

Monde, a été prise en dehors de tout cadre conventionnel et légal,³¹ et a considérablement restreint l'accès de la population nigérienne à des sources d'information diversifiées et à des points de vue internationaux.³²

5. Liberté de réunion pacifique

- 5.1** Lors de l'évaluation du Niger dans le cadre du 3^e cycle de l'EPU, le gouvernement nigérien a reçu cinq recommandations concernant le droit à la liberté de réunion pacifique. Parmi ces recommandations, le gouvernement s'est engagé à « lever les restrictions à la liberté de réunion et de manifestation et à garantir le libre accès à l'information, y compris sur Internet ; à garantir les droits civils et politiques et à mettre en œuvre la loi antiterroriste dans le respect des normes internationales ». Le gouvernement a accepté les cinq recommandations. Cependant, comme en témoigne ce qui suit, aucune d'entre elles n'a été mise en œuvre.
- 5.2** L'article 36 de la Charte de la refondation du Niger, calqué sur l'article 32 de la défunte Constitution de 2010, garantit explicitement le droit de réunion pacifique. L'article 21 du PIDCP protège également ce droit. Cependant, les forces de sécurité dispersent fréquemment de manière violente les manifestations pacifiques et procèdent souvent à des arrestations arbitraires de manifestants.
- 5.3** Les autorités interdisent fréquemment les manifestations de la société civile, invoquant des motifs tels que le risque de trouble à l'ordre public. Le 10 février 2022, les autorités locales de Niamey ont interdit une réunion publique de protestation du mouvement pour la démocratie Tournons la Page Niger, prévue pour le lendemain.³³ Les autorités ont évoqué des raisons sanitaires et sécuritaires pour justifier cette interdiction, bien que le groupe les ait informées de la tenue prévue de la réunion une semaine à l'avance. Cette action de protestation était organisée pour exiger la libération de tous les prisonniers politiques et prisonniers d'opinion, la justice pour

³¹ 'Niger blocks RFI and France 24 in wake of coup', Committee to Protect Journalists, 3 August 2023, <https://cpj.org/2023/08/niger-blocks-rfi-and-france-24-in-wake-of-coup>.

³² 'Le Niger suspend Canal 3 TV et un de ses journalistes', Jeune Afrique, 18 January 2025, <https://www.jeuneafrique.com/1649739/politique/le-niger-suspend-canal-3-tv-et-un-de-ses-journalistes>.

³³ 'Public meetings and protests banned; activist arrested for defamation', CIVICUS Monitor, 25 March 2022, <https://monitor.civicus.org/explore/public-meetings-protests-banned-activist-arrested-defamation>.

les victimes du terrorisme, ainsi que pour s'opposer à la présence de bases militaires étrangères.

5.4 À la suite du coup d'État militaire, les manifestations pro-junte ont souvent été autorisées, voire encouragées, tandis que les protestations critiques à l'égard des autorités militaires ont fait l'objet de restrictions. Par exemple, les 2 et 3 septembre 2023, des milliers de personnes ont été autorisées à se rassembler à Niamey et à Ouallam pour exiger le départ des soldats français.³⁴ Durant la même période, les manifestations critiques à l'encontre de la junte ont rapidement été interdites. Le 23 novembre 2023, les autorités locales de Niamey ont interdit une manifestation pro-démocratie prévue pour le 25 novembre 2023, invoquant des « raisons de sécurité et des risques d'infiltration et de trouble à l'ordre public ».³⁵ Cette manifestation, organisée par le Forum pour une Citoyenneté Responsable, visait à demander la libération de l'ancien président Bazoum, renversé lors du coup d'État militaire de 2023. L'interdiction rapide, prononcée seulement deux jours avant l'événement prévu, a effectivement réduit au silence toute dissidence à l'encontre du régime militaire.

5.5 La police arrête fréquemment des manifestants. Par exemple, le 10 décembre 2021, lors de la caravane citoyenne annuelle de la démocratie à Niamey, un événement pacifique organisé pour commémorer la Journée internationale des droits de l'homme, la police a arrêté quatre militants de Tournons la Page Niger – Moubarak Habou, Hima Hamani, Biliyaminou Idi et Armadan Moussa.³⁶ De plus, des policiers en civil ont violemment interpellé Mathieu Pourchier, chargé de plaider pour l'OSC française Agir Ensemble Pour Les Droits Humains, 30 minutes avant les autres arrestations, alors même qu'il n'était pas présent sur le lieu du cortège. Les cinq ont

³⁴ 'Au Niger, nouvelles manifestations pour réclamer le départ des soldats français', 3 September 2023, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/09/02/au-niger-nouvelles-manifestations-pour-reclamer-le-depart-des-soldats-francais_6187589_3212.html.

³⁵ 'Niger: Une manifestation pour la libération du président Bazoum interdite', Air Info, 23 November 2023, <https://airinfoagadez.com/2023/11/23/niger-une-manifestation-de-soutien-au-president-dechu-interdite-a-niamey>.

³⁶ 'Niger : Protestations d'ONG après l'arrestation de cinq activistes, dont un Français', France 24, 12 December 2021, <https://www.france24.com/fr/afrique/20211212-niger-protestations-apr%C3%A8s-l-arrestation-de-cinq-activistes-dont-un-fran%C3%A7ais>.

été inculpés de rassemblement illégal, alors que les autorités locales n'avaient pas interdit l'événement.³⁷

6. Recommandations au gouvernement nigérien

- CIVICUS, le ROADDDH et le RNDDH appellent le gouvernement du Niger à créer et à maintenir, en droit et en pratique, un environnement propice à la société civile, conformément aux droits définis par le PIDCP, de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme et par les résolutions 22/6, 27/5 et 27/31 du Conseil des droits de l'homme.
- Les conditions minimales suivantes doivent être garanties : la liberté d'expression, la liberté d'association, la liberté de réunion pacifique, le droit d'opérer sans ingérence injustifiée de l'État, le droit de communiquer et de coopérer, le droit de rechercher et d'obtenir des financements et le devoir de protection de l'État. En conséquence, les recommandations spécifiques suivantes ont été formulées :

6.1 Liberté d'association

- Prendre des mesures pour favoriser un environnement sûr, respectueux et propice à la société civile en supprimant les dispositions juridiques et les mesures politiques limitant indûment la liberté d'association.
- Abroger l'Ordonnance n° 2025-06 du 26 mars 2025 portant dissolution des partis politiques et rétablir la personnalité juridique de tous les partis politiques afin de garantir le pluralisme politique et le droit à la liberté d'association.
- Mettre en place une commission indépendante, composée de représentants de la société civile, d'experts juridiques et de fonctionnaires, afin d'examiner et de réformer les lois et règlements affectant les OSC, dans le but de créer un environnement plus favorable à leurs activités.

³⁷ 'Niger : Les poursuites à l'encontre des cinq défenseurs des droits humains libérés doivent être abandonnées', 15 December 2021, Tournons la Page, <https://www.tournonslapage.org/fr/actualites/niger-les-poursuites-a-lencontre-des-cinq-defenseurs-des-droits-humains-liberes-doivent-etre-abandonnees>.

- Modifier le cadre juridique et élaborer ainsi qu'appliquer une politique nationale globale concernant les opérations des OSC, qui précise clairement les procédures d'enregistrement, les exigences en matière de rapports et les mécanismes d'appel, en veillant à ce que toute décision de suspension ou d'expulsion d'OSC soit soumise à un contrôle judiciaire et respecte les normes internationales relatives à la liberté d'association.
- Élaborer et mettre en œuvre une politique nationale globale sur les activités des ONG, qui définisse clairement les procédures d'inscription, les obligations d'information et les mécanismes de recours, en veillant à ce que toute décision de suspension ou d'expulsion d'une ONG fasse l'objet d'un contrôle judiciaire et soit conforme aux normes internationales.

6.2 Protection des militants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes

- Modifier l'Ordonnance 2024-28 sur la répression de la cybercriminalité afin de dépénaliser la diffamation et les insultes par voie électronique et de l'ajuster aux normes internationales en matière de liberté d'expression, en veillant à ce qu'aucun activiste de la société civile, DDH ou journaliste ne soit emprisonné pour son travail légitime.
- Mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant chargé d'enquêter sur les cas d'arrestation arbitraire, de détention et de harcèlement des activistes de la société civile, DDH ou journaliste et d'engager des poursuites à leur encontre, capable de proposer l'imposition de mesures disciplinaires aux autorités responsables.
- Mettre pleinement en œuvre la loi de 2022 sur les défenseurs des droits de l'homme, notamment en créant une unité de protection spécialisée au sein du ministère de la Justice afin de fournir une réponse rapide et des mesures de sécurité aux défenseurs des droits de l'homme en danger.
- Reconnaître les acteurs de la société civile, les DDH et les journalistes comme des acteurs clés de la responsabilisation de l'État.

- Veiller à ce que tous les acteurs de la société civile, les DDH et les journalistes puissent mener leurs activités légitimes sans crainte ni ingérence indue, obstruction ou harcèlement juridique et administratif.
- Condamner publiquement les cas de harcèlement et d'intimidation à l'encontre des acteurs de la société civile, des DDH et des journalistes lorsqu'ils surviennent.
- Mener un examen approfondi de tous les cas concernant les acteurs de la société civile, les DDH et les journalistes depuis le coup d'État de 2023, garantir le respect de la procédure régulière et libérer celles et ceux détenus uniquement pour avoir exercé leur droit à la liberté d'association, d'expression et de réunion pacifique.

6.3 Liberté d'expression et liberté des médias

- Abroger la modification de juin 2024 à la loi sur la répression de la cybercriminalité et adopter une nouvelle législation qui dépénalise la diffamation et les insultes par voie électronique.
- Mettre en place un organe régulateur des médias indépendant composé de juristes et de représentants des associations de journalistes et de la société civile, chargé de superviser l'octroi de licences et les activités des médias.
- Rétablir immédiatement les licences de diffusion des médias suspendus et veiller à ce que tout retrait de licence fasse l'objet d'un contrôle judiciaire et soit conforme aux normes internationales en matière de liberté d'expression et de liberté des médias.
- Mener des enquêtes approfondies et impartiales sur tous les cas signalés d'attaques, de menaces et d'intimidations à l'encontre des journalistes, publier les conclusions et poursuivre en justice les responsables.

6.4 Liberté de réunion pacifique

- Modifier le cadre juridique régissant les rassemblements publics afin de supprimer les dispositions qui autorisent les interdictions générales de toutes

les manifestations, en veillant à ce que toute restriction aux rassemblements soit strictement nécessaire, proportionnée et conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

- Réexaminer tous les cas de personnes inculpées ou condamnées pour avoir participé à des rassemblements pacifiques depuis 2021, dans le but d'abandonner les poursuites à leur encontre ou de leur accorder l'amnistie, le cas échéant.
- Mettre en place un mécanisme de surveillance indépendant chargé d'enquêter sur tous les cas de recours excessif à la force lors de manifestations, capable de proposer l'imposition de mesures disciplinaires et d'entamer des poursuites à l'encontre des membres des forces de sécurité jugés responsables de violations.
- Adopter et appliquer des directives claires à l'intention des agents des forces de l'ordre concernant la facilitation des rassemblements pacifiques, l'interdiction du recours à la force excessive et la garantie que toute restriction imposée aux rassemblements soit strictement nécessaire et proportionnée, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- Élaborer et mettre en œuvre un programme de formation complet destiné aux forces de l'ordre sur les techniques de gestion des foules respectueuses des droits de l'homme, qui mette l'accent sur les stratégies de désescalade et sur la protection des droits des manifestants.
- Adopter des lignes directrices claires et transparentes destinées aux autorités locales concernant la procédure pour la notification et l'autorisation des rassemblements pacifiques, en veillant à ce que la procédure de notification ne soit pas utilisée comme un système d'autorisation dans la pratique.
- Adopter des lois qui garantissent un traitement et une protection égaux à toutes les réunions pacifiques, indépendamment de leur affiliation ou de leur position politique, et qui interdisent l'octroi d'autorisations ou la répression des manifestations de manière sélective, en fonction de leurs motivations ou de leurs organisateurs.

6.5 Concernant l'accès des titulaires des mandats de procédures spéciales de l'ONU

- Donner la priorité aux visites officielles des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies, à savoir 1) le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; 2) le rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; 3) le rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ; 4) le rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ; 5) le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; 6) le rapporteur spécial sur le droit à la vie privée ; et 7) le Groupe de travail sur la détention arbitraire.

6.6 Concernant l'engagement de l'État avec la société civile

- Mettre en place un mécanisme officiel de dialogue régulier entre les représentants du gouvernement et les divers représentants de la société civile, y compris les DDH, journalistes, et les groupes d'opposition, afin de répondre aux préoccupations concernant l'espace civique et de promouvoir la résolution des problèmes de manière collaborative.
- Inclure les OSC dans le processus de l'EPU avant la finalisation et la présentation du rapport national.
- Consulter de manière systématique la société civile sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU, notamment en organisant régulièrement des consultations périodiques et approfondies avec une grande diversité d'acteurs de la société civile.
- Intégrer les résultats de l'EPU dans des plans d'action pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, en tenant compte des propositions de la société civile, et présenter au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies un rapport d'évaluation à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations de cette session.

7. Annexe : Évaluation de la mise en œuvre des recommandations sur l'espace civique lors du troisième cycle

Recommandation	Position	Évaluation/Commentaires sur le niveau de la mise en œuvre
122.117 Mener à bien, dans les meilleurs délais, le processus d'adoption de la loi relative à la protection des défenseurs des droits de l'homme, en collaboration avec la société civile (Canada); Source de la position: A/HRC/48/5/Add.1 - Para. I	Acceptée	État de la mise en œuvre: Implémentée Section 3: Para – 3.3.
122.127 Libérer les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes placés en détention et prendre des mesures pour protéger l'espace civique, en particulier en modifiant la loi sur la répression de la cybercriminalité de 2019 afin de la rendre compatible avec les obligations qui incombent au Niger en matière de protection des droits de l'homme (Luxembourg); Source de la position: A/HRC/48/5/Add.1 - Para. I	Acceptée	État de la mise en œuvre: Non implémentée Section 3: Para – 3.4.
122.128 Veiller à ce que la liberté d'expression, telle que consacrée par la Constitution ainsi que par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, soit pleinement respectée dans la pratique, y compris à l'égard de ceux qui souhaitent exprimer des opinions dissidentes (Malawi); Source de la position: A/HRC/48/5/Add.1 - Para. I	Acceptée	État de la mise en œuvre: Non implémentée Section 4: Para – 4.3.
122.130 Appliquer la loi sur la lutte contre le terrorisme dans le respect des normes internationales, en garantissant la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et la capacité des	Acceptée	État de la mise en œuvre: Non implémentée Section 3: Para – 3.5. Section 5: Para – 5.1. – 5.4.

défenseurs des droits de l'homme et des journalistes à mener à bien leurs activités légitimes (Espagne) ; Source de la position: A/HRC/48/5/Add.1 - Para. I		
122.116 Garantir, en droit et dans la pratique, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, dans l'espace civique et en ligne, en particulier en ce qui concerne les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme (Canada); Source de la position: A/HRC/48/5/Add.1 - Para. I	Acceptée	État de la mise en œuvre: Non implémentée Section 4: Para – 4.3./4.
122.119 Garantir la liberté des médias, aussi bien en ligne qu'hors ligne, la sécurité des journalistes et la possibilité d'organiser des manifestations pacifiques (Estonie) ; Source de la position: A/HRC/48/5/Add.1 - Para. I	Acceptée	État de la mise en œuvre: Non implémentée Section 4: Para – 4.3.
122.120 Garantir la liberté d'expression, d'association et de réunion et mettre fin à la détention d'acteurs de la société civile, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes (France); Source de la position: A/HRC/48/5/Add.1 - Para. I	Acceptée	État de la mise en œuvre: Non implémentée Section 3: Para – 3.3.
122.121 Lever les restrictions à la liberté de réunion et de manifestation et garantir un accès libre à l'information, notamment sur Internet (Allemagne); Source de la position: A/HRC/48/5/Add.1 - Para. I	Acceptée	État de la mise en œuvre: Non implémentée Section 5: Para – 5.3./4.
122.122 Garantir le plein respect du droit à la liberté d'expression et de la liberté des médias en protégeant les journalistes contre toute forme de harcèlement et de détention abusive (Ghana); Source de la position: A/HRC/48/5/Add.1 - Para. I	Acceptée	État de la mise en œuvre: Non implémentée Section 3: Para – 3.4./6.

122.124 Promouvoir et protéger le droit à la liberté d'expression et la liberté des médias (Lettonie); Source de la position: A/HRC/48/5/Add.1 - Para. I	Acceptée	État de la mise en œuvre: Non implémentée Section 4: Para – 4.3./4.
122.126 Protéger les droits civils et politiques, en particulier la liberté d'expression et d'opinion, la liberté de la presse et la liberté d'association et de réunion pacifique (Luxembourg); Source de la position: A/HRC/48/5/Add.1 - Para. I	Acceptée	État de la mise en œuvre: Non implémentée Section 4: Para – 4.3./4.
122.131 Mieux protéger les acteurs civiques, notamment en mettant fin aux arrestations arbitraires de journalistes et de militants de la société civile qui critiquent le Gouvernement (États-Unis d'Amérique); Source de la position: A/HRC/48/5/Add.1 - Para. I	Acceptée	État de la mise en œuvre: Non implémentée Section 3: Para – 3.7.
122.125 Prendre des mesures pour créer un environnement sûr, respectueux et favorable à la société civile et aux défenseurs des droits de l'homme, en particulier aux défenseuses des droits de l'homme, qui soit exempt de persécution, d'intimidation et de harcèlement (Lettonie); Source de la position: A/HRC/48/5/Add.1 - Para. I	Acceptée	État de la mise en œuvre: Implémentée partiellement Section 4: Para – 3.3./6.
122.129 Favoriser un environnement sûr et propice aux acteurs de la société civile en protégeant ces derniers contre le harcèlement, les restrictions de leurs libertés et la détention abusive, et en éliminant les	Acceptée	État de la mise en œuvre: Non implémentée Section 5: Para – 5.3./4.

obstacles à l'exercice de la liberté de réunion, en particulier en révisant l'Ordonnance no 84-06 du 1er mars 1984 de manière à remplacer le principe de l'autorisation par celui de la déclaration (Pays-Bas);		
Source de la position: A/HRC/48/5/Add.1 - Para. I		